

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant MÉLANIE FRASER	Numéro de permis 2016663	Date d'inspection Le 02 février 2021	
Nom de l'établissement Garderie de l'imaginaire		Numéro de téléphone (506) 353-0650	
Adresse 1520 rue Principale Saint-Basile NB E7C 1M8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Annik Thériault		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(1) L'exploitant d'un établissement agréé obtient une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les cinq ans.	12(1)	02 févr. 2021	
Commentaires : Vérification DS est échue pour l'exploitante et une personnes associée.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	02 févr. 2021	
Commentaires : Vérification DS est échue pour l'exploitante et une personnes associée.			
13(2) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut employer ou engager de toute autre manière comme membre du personnel une personne : b) soit ayant été identifiée par une vérification auprès du ministère du Développement social en vertu des alinéas 12(4)a) à d).	13(2)(b)	02 févr. 2021	
Commentaires : Vérification DS est échue pour l'exploitante et une personnes associée.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	28 févr. 2021	
Commentaires : Rappel : vous devez planifier vos activités d'avance selon l'intérêt et les besoins des enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	02 févr. 2021	
Commentaires : Vérification DS est échue pour l'exploitante et une personnes associée.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : d) les dossiers des personnes associées, lesquelles renferment : (ii) la vérification auprès du ministère du Développement social.	24(1)(d)(ii)	02 févr. 2021	
Commentaires : Vérification DS est échue pour l'exploitante et une personnes associée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	02 févr. 2021	
Commentaires : Remplir a chaque mois.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : b) les menus hebdomadaires.	25(b)	02 févr. 2021	
Commentaires : A être afficher et envoyer au parent au moins 3 jours à l'avance.			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique.	28(3)(a)	02 févr. 2021	
Commentaires : Aucun parent à le droit d'entré dans la garderie. Seul le personnel des garderies éducatives, les enfants et autre personnel jugé essentiel, tels que les représentants de la Santé publique, de Travail Sécuritaire NB ou du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance peuvent entrer dans une garderie éducative lors du confinement			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	02 févr. 2021	
Commentaires : Remplir a chaque mois.			

Commentaires généraux
Rappel : Les jeux à l'extérieur doivent avoir lieu pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants sont présents et si les conditions météorologiques le permettent. Sauf dans l'un des cas suivants : (i) le refroidissement éolien est inférieur à -20 °C, (ii) la température est inférieure à -20 °C La garderie éducative rencontre les exigences de la Loi Service à la petite enfance et ses règlements sur les permis en fonction du ratio.

original signé par
Annik Thériault

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 02 février 2021

Date

original signé par
Mélanie Fraser

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 02 février 2021

Date